



Dialogue

sur les Saines pratiques commerciales et financières

Une publication de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD)

Volume 7, Numéro 1, Mars 2002

Dialogue est réalisé en association avec un comité consultatif sectoriel afin de favoriser le dialogue entre les administrateurs et la direction sur les sujets présentés.

Les questions des lecteurs sont bienvenues et pourraient être publiées dans un prochain numéro de **Dialogue**. Communiquer avec le Service d'évaluation des risques, SOAD, au 1-800-268-6653; (416) 325-9444, par télécopieur au (416) 325-9439 ou par Courriel : ser@soad.com Page d'accueil Internet : www.soad.com

Collaborateurs : Richard White
Fred Rickey

Aidez-nous à couper les frais!

Si vous voulez recevoir le **Dialogue** en version électronique, veuillez nous envoyer votre demande par courriel au dialogue@soad.com

SUJETS À DÉBATTRE À L'AVENIR

- Questions les plus fréquemment posées au sujet de la RSP
- Évaluation du rendement
- Instruments de planification du conseil
- Planification commerciale
- Respect de la vie privée
- Risque lié aux taux d'intérêt
- RAEM

Blanchiment d'argent

La conformité avec la nouvelle législation sera évaluée dans le cadre du processus de Révision sur place (RSP). Les établissements membres trouveront ci-dessous des informations qui les aideront à mettre au point des plans d'action pour respecter les dispositions législatives.

Le blanchiment d'argent est un « acte visant à dissimuler la source de fonds ou de capitaux provenant d'activités criminelles ». C'est en gros, un processus permettant de transformer les produits d'activités criminelles (« argent sale ») en fonds dont il est difficile d'établir la provenance (« argent propre »). Il comprend trois stades principaux :

- Le placement : placer les produits de la criminalité dans le système financier.
- Les techniques des virements successifs : donner une autre forme à ces produits et créer de complexes niveaux de transactions financières pour camoufler la piste de vérification, la source des fonds et le nom de leur propriétaire.
- L'intégration : replacer ces fonds « blanchis » dans le circuit économique pour donner une impression de légitimité.

Au Canada, le blanchiment d'argent est l'infraction qui consiste à cacher ou à convertir des biens ou leurs produits (p. ex. de l'argent), en sachant ou en pensant qu'un délit est à l'origine de leur acquisition.

Déclarations actuelles

Ces derniers mois, vous devriez avoir reçu des informations de diverses sources concernant la nouvelle Loi sur le recyclage des produits de la criminalité. Un organisme gouvernemental indépendant, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), a été créé pour l'administrer.

Les caisses populaires et credit unions, ainsi que de nombreuses autres organisations, sont maintenant tenues de signaler toute opération douteuse. Elles doivent faire des déclarations et les

remettre au CANAFE dans les 30 jours qui suivent l'infraction en question. (Les établissements membres ne sont pas obligés de faire des déclarations « Néant ».) Faute de définition du terme « opération douteuse », il y a lieu de se fonder sur des facteurs pertinents tels que les affaires, les finances, les antécédents et le comportement d'un sociétaire.

Déclarations et dispositions administratives supplémentaires

Des dispositions législatives supplémentaires devraient normalement être adoptées au printemps sur les « opérations réglementaires », lesquelles comprennent les grandes opérations au comptant et les transferts électroniques de fonds internationaux. Une « grande opération au comptant » constitue une opération isolée de plus de 10 000 \$ ou plusieurs opérations de moins de 10 000 \$ chacune, effectuées dans un délai de 24 heures pour un total de plus de 10 000 \$.

Selon certains détails déjà publiés, ces dispositions seront les suivantes :

- nomination d'un agent de conformité (pour chaque succursale);
- élaboration, approbation et application de politiques et procédures écrites en matière de conformité;
- mise en œuvre d'un programme permanent de formation des employés au respect de la conformité;
- examens périodiques des politiques et procédures par des vérificateurs internes/externes, qui contrôleront leur efficacité, adopteront des changements législatifs et remédieront aux faiblesses;
- politiques de tenues de dossiers;
- dérogations aux politiques et procédures.

Ces dispositions prévoient une dérogation au processus de déclaration pour le sociétaire dont les opérations satisfont à TOUTES les conditions suivantes :

- c'est un détaillant qui fait affaire principalement avec le public, se fait payer la plupart du temps en argent comptant et a eu un actif net de 10 millions \$ ou plus à son dernier bilan vérifié;
- il est sociétaire depuis au moins 12 mois;
- selon les dossiers, il a déposé 10 000 \$ ou plus en argent comptant dans ce compte au moins trois fois par semaine en moyenne pendant les 12 derniers mois au moins;
- des mesures raisonnables ont été prises pour déterminer d'où vient l'argent déposé et s'il est utilisé pour l'entreprise;
- la caisse populaire a fourni au CANAFE des renseignements précis sur ce sociétaire, notamment son nom et son adresse, la nature de l'entreprise et son numéro d'enregistrement, la fréquence et le montant de chaque dépôt en argent, le nom du propriétaire de l'entreprise et les noms des administrateurs et des signataires autorisés.

Chaque fois que la caisse populaire ne sait pas si une opération est à déclarer ou non, elle doit en référer dès que possible au CANAFE.

Conformité

Les manquements à la législation et les actes produisant une publicité négative pourraient faire l'objet de poursuites pénales et d'amendes allant jusqu'à 2 millions \$.

Le blanchiment d'argent et le processus RSP

Lors de l'examen et de l'évaluation des pratiques d'administration de l'établissement, les inspecteurs doivent indiquer si, oui ou non :

- le conseil vérifie la conformité avec la législation en vigueur (voir le Manuel RSP, Administration de l'établissement, alinéa 1.1.3).
- le comité de vérification procède à un examen annuel des contrôles internes et fait un rapport au conseil (voir le Manuel RSP, Administration de l'établissement, paragraphe 2.14).

On s'attend à ce que la direction soit tenue de remettre au conseil des rapports permettant de s'assurer du bon contrôle de la conformité. Les inspecteurs verront si le formulaire, le contenu et la

fréquence de ces rapports sont satisfaisants et si les renseignements ainsi fournis sont suffisants pour contrôler efficacement la conformité, y compris le stade de formation du personnel, etc.

Des vérificateurs internes/externes doivent mettre les politiques et procédures périodiquement à l'essai pour juger de leur efficacité, apporter des changements à la législation et remédier aux faiblesses. Ils évalueront la fréquence et la nature de l'examen pratiqué par le comité de vérification et diront si ses rapports sont satisfaisants.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives supplémentaires, l'examen et l'évaluation consisteront uniquement à détecter et à déclarer les opérations douteuses dans le contexte opérationnel actuel, comme l'exige le CANAFE.

Quand la législation s'étendra aux opérations réglementaires, les inspecteurs contrôleront également la conformité avec les dispositions supplémentaires, y compris la nomination et les fonctions des agents de conformité, la formation du personnel, l'examen et la mise à l'essai des politiques, etc.

Références :

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité - Règlement sur la dé-

claration des opérations douteuses – C.P. 2001-1500 – 28 août 2001; site Web du CANAFE (<http://www.canafe.gc.ca>).

Résultats du sondage Dialogue

En décembre, nous avons envoyé un questionnaire sur la satisfaction des lecteurs en même temps que notre numéro trimestriel de Dialogue.

La plupart des répondants ont reconnu que les informations fournies étaient utiles et pertinentes et qu'elles aidaient le conseil à gérer les risques et à améliorer le rendement (83 % des répondants).

Les répondants avaient également été priés de donner une cote générale à la qualité de la publication sur une échelle de 1 (mauvais) à 10 (excellent). La cote générale moyenne a été de 8,5, alors que dans le sondage précédent, elle était de 7,1.

Nous aimerions remercier tous ceux d'entre vous qui avez pris le temps de répondre et de nous envoyer des observations concernant les sujets à aborder dans les prochains numéros et d'autres observations connexes.

Guide d'application du Règlement no 6 de la SOAD

La SOAD a le plaisir d'annoncer la parution prochaine d'une version révisée du Guide d'application de son Règlement no 6, Normes de saines pratiques commerciales et financières : Prêts douteux. Ce guide révisé cherche à donner des conseils supplémentaires aux établissements membres et à les aider à se conformer à ce Règlement administratif et aux normes comptables figurant dans la Loi et les règlements. Il contient des conseils supplémentaires concernant les provisions non spécifiques pour pertes sur prêts.

Nous vous encourageons à prendre connaissance de cette nouvelle publication, que vous trouverez également sur le site Web de la SOAD.